



Puellie 'le
31/08/22

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2022 PM 142
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
de 3ème Catégorie, à l'occasion de matchs amicaux

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.121-4 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre 1^{er}

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-13-003 du 13 mai 2020 portant réglementation générale débits de boissons dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée le 29 août 2022, par laquelle le GO Rugby sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie, le samedi 10 septembre 2022 de 13h.30 à 21h., à l'occasion de deux matchs amicaux disputés au stade de rugby,

Arrête :

Article 1 : L'association sportive agréée du GO Rugby représentée par ses Présidents Messieurs Didier JAMBON et Olivier TURLAN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie, au stade de rugby, le **samedi 10 septembre 2022 de 13 heures 30 à 21 heures**, à l'occasion de matchs amicaux, à charge par eux de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3^{ème} Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1^{er} Groupe et du 3^{ème} Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1^{er} Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Boissons du 3^{ème} Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Messieurs les Présidents du GO Rugby.

Notifié le :

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

Fait à Gan le 29 août 2022

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,

Corinne TISNERAT

